



**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 543 du 27 novembre 2024**

**Aides financières aux étudiants**

# [Arrêté du 21 novembre 2024](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050659996) fixant les montants de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation Journal officiel du 26 novembre 2024 Le montant mensuel de l'aide financière prévue au troisième alinéa de l'[article L. 822-1 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006525532&dateTexte=&categorieLien=cid) est fixé à 20 euros pour les étudiants non boursiers et à 40 euros pour les étudiants boursiers. Il est porté à 30 euros pour les étudiants non boursiers et à 50 euros pour les étudiants boursiers des établissements d'enseignement supérieur des régions académiques de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de la Martinique et de La Réunion. Le plafond de dépense quotidienne est fixé à 20 euros.

# [Arrêté du 21 novembre 2024](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050660003) fixant les modalités de versement de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation Journal officiel du 26 novembre 2024 L'aide financière prévue au troisième alinéa de l'[article L. 822-1-1 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000047440164&dateTexte=&categorieLien=cid) est utilisée pour l'achat de produits alimentaires auprès d'organismes relevant de catégories définies par décision du président du Centre national des œuvres universitaires et scolaires. L'aide financière est versée mensuellement par l'Agence de services et de paiement. Une convention de mandat précisant les modalités de gestion de l'aide financière est signée entre l'Agence de service et de paiement, le Centre national des œuvres universitaires et scolaires et le ministère chargé de l'enseignement supérieur.